

Arrêt

n° 244 698 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FLACHET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise par la partie adverse en date du 03.02.2016, et lui notifiée en date du 08.03.2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse l'a rejetée et le 28 juin 2012, elle a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 12 juin 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 3 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 244 697 du 24 novembre 2020.

1.5. Le même jour, soit le 3 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

nom + prénom : E. Y., M.

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽¹⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 7 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 7, §1, 1^o et de l'article 74/14 § 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 3 et 8 CEDH et l'obligation de motivation matérielle. ».

2.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 7 de la Loi et rappelle que la partie défenderesse ne doit pas faire une application automatique de cette disposition lorsqu'il existe un risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle soutient que la décision ne comporte aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH alors que le requérant est en Belgique depuis treize années et qu'il a « *tissé des liens sociaux et affectifs* ». Elle estime que la partie défenderesse devait procéder à un examen rigoureux de tous les éléments qu'elle avait en sa possession au moment de la prise de la décision. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse a violé cette disposition, l'article 7, §1^{er}, 1^o de la Loi ainsi que l'obligation de motivation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit l'article 74/13 de la Loi et souligne que la décision attaquée ne fait aucune mention de l'état de santé du requérant alors qu'il souffre de plusieurs pathologies.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit l'article 74/14 §3 de la Loi, rappelle que la partie défenderesse dispose d'une possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire avec un délai inférieur à sept jours ou sans délai mais note qu'en l'espèce, la décision ne comporte aucune motivation quant à ce.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire présentement contesté, pris le 3 février 2016, constitue manifestement le corollaire de la décision du 3 février 2016 rejetant la demande d'autorisation de séjour 9ter.

Le Conseil relève également que ladite décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise concomitamment à l'acte entrepris, a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 244 697 du 24 novembre 2020, en sorte que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

3.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant par la partie défenderesse.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2016, est annulé.

Article 2

La demande en suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE